

Projet de loi

portant approbation

- 1° de l'Accord relatif au transport aérien entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Burkina Faso, fait à Luxembourg, le 4 mai 2018 ;**
- 2° de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay, fait à New York, le 24 septembre 2018 ;**
- 3° de l' "Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka on air services", fait à New York, le 25 septembre 2018 ;**
- 4° de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil relatif à des services aériens, fait à Brasilia, le 22 novembre 2018**

Avis du Conseil d'État

(11 février 2020)

Par dépêche du 12 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des accords à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'approbation de quatre accords aériens bilatéraux entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et, respectivement, les États du Burkina Faso, de la République orientale de l'Uruguay, de la République démocratique socialiste du Sri Lanka et de la République fédérative du Brésil.

Dans son avis n° 52.875 du 13 novembre 2018¹, le Conseil d'État avait demandé qu'il soit systématiquement précisé à l'exposé des motifs si l'accord

¹ Avis n° 52.875 du Conseil d'État du 13 novembre 2018 relatif au projet de loi n° 7313 devenu la loi du 12 avril 2019 portant approbation 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ; 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ; 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ; 4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché

de la Commission européenne a effectivement été obtenu lors de la soumission de futurs projets de loi portant approbation d'accords bilatéraux en services aériens, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers. Une telle précision ne figurant pas à l'exposé des motifs de la loi en projet, le Conseil d'État réitère les considérations formulées dans l'avis précité du 13 novembre 2018.

Dans ce même avis, le Conseil d'État avait encore regretté que les auteurs se soient contentés d'indiquer que le modèle de l'Organisation de l'aviation civile internationale constitue la base des accords, sans pour autant préciser les points de divergence par rapport au modèle ou les spécificités des accords. Ainsi, à titre d'exemple, la convention avec l'Uruguay est-elle la seule à octroyer, en son article 2, des droits en vertu de la cinquième à la neuvième liberté de l'air et à prévoir, en son article 11, une clause relative à la double imposition en matière d'impôts directs, alors que les deux États sont signataires d'une convention fiscale.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur certaines dispositions particulières des accords soumis à l'approbation du législateur.

Tous les accords internationaux sous revue contiennent des dispositions relatives à leur modification. Le Conseil d'État rappelle que les modifications aux accords internationaux requièrent, en règle générale, l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution. L'assentiment du législateur n'est toutefois pas requis en présence d'une clause dite d'approbation anticipée, à condition que celle-ci soit circonscrite avec suffisamment de précision pour pouvoir valoir assentiment anticipé du législateur.

Aux yeux du Conseil d'État, les modifications futures à apporter par arrangements directs entre les autorités aéronautiques aux annexes des accords qui font l'objet de la loi d'approbation en projet – modifications qui tirent leur fondement de l'article 21, point 2, de l'accord conclu avec le Burkina Faso, de l'article 18, point 4, de l'accord conclu avec la République

de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ; 5° de l'“Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services”, fait à Luxembourg, le 29 février 2016 ; 6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ; 7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ; 8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ; 9° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018.

orientale de l'Uruguay, de l'article 23, point 2, de l'accord conclu avec la République démocratique socialiste du Sri Lanka, ou de l'article 25, point 3, de l'accord conclu avec la République fédérative du Brésil –, ne nécessitent pas l'assentiment du législateur, puisque l'objet des annexes à modifier est limité aux tableaux de route des compagnies aériennes désignées. Toute autre modification d'un accord qui fait l'objet de la loi d'approbation en projet nécessite l'assentiment du législateur avant de pouvoir être confirmée par un échange de notes diplomatiques.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") par des guillemets utilisés en langue française (« »). Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 3 de la loi en projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu